

Fiche Réglementations n°11

Le plastique à usage unique

Enjeux
Référence réglementaire
Résumé & périmètre d'application
Modalités d'application & sanction encourue

2
3
3
4





Enjeux

Le plastique est une matière concentrant de nombreux **enjeux environnementaux, liés d'une part à la consommation de ressources** requise pour sa fabrication **et d'autre part à la gestion des déchets** générés. Pour rappel :

- ⦿ 17 millions de barils de pétrole sont utilisés chaque année pour la production de plastique.
- ⦿ 55 % des plastiques utilisés pour la consommation sont à usage unique.
- ⦿ 13 millions de tonnes de plastique se retrouvent dans les océans chaque année.
- ⦿ 100 000 animaux marins sont tués tous les ans en raison de la pollution par les plastiques

Le plastique mis sur le marché est aujourd'hui majoritairement non recyclable ou "faiblement recyclable", c'est à dire que ses

caractéristiques (type de résine, taille, poids, recyclabilité...) le rend **techniquement ou économiquement difficile, voire impossible à recycler**.

Concernant les emballages, actuellement, environ 50 % ne sont tout simplement pas recyclable, ce qui explique en partie les mauvais chiffres de leur tri et recyclage, particulièrement en France où le taux est inférieur à 30 %.

De plus, le recyclage du plastique pose des **problématiques de santé publique** car il intègre souvent de nombreux additifs nocifs pour l'homme et/ou l'environnement : **métaux lourds** dans certains colorants, **retardateurs de flamme bromés**, **phtalates**, nanomatériaux...

Par ailleurs, la présence de ces composants empêche également parfois leur recyclage et sont donc... à éliminer au plus vite.



Référence réglementaire

Article 77 de la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à une économie circulaire.

Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique.

Résumé et périmètre d'application

Les biens de consommation en plastique et à usage unique sont progressivement interdits par la réglementation. Pour les organisations les utilisant au quotidien, le périmètre des produits à bannir est large (bouteilles, gobelets, emballages de magazine...) avec des **interdictions progressives** allant du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2022.

Depuis cette date, une organisation professionnelle doit s'assurer que tout site d'implantation est informé des nouvelles interdictions :

- ⦿ **Depuis le 1er janvier 2020**, interdiction de mettre à disposition des collaborateurs des gobelets, verres et assiettes à usage unique en plastique, notamment dans le restaurant d'entreprise.
- ⦿ **Depuis le 1er janvier 2021**, interdiction de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique (si le site est raccordé au réseau d'eau potable), tout comme des touillettes en plastique.
- ⦿ **Depuis le 1er juillet 2021**, interdiction de délivrer des gobelets jetables dans les distributeurs de boisson.



Sanction encourue

Contrevenir à l'interdiction de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique est puni d'une amende de 450 € prévue par une contravention de la troisième classe

Modalités d'application

Les actions à mener varient en fonction des usages internes du plastique.

⦿ Distributeur de boisson

Interroger les acheteurs sur le respect de l'interdiction de fournir dans les distributeurs de boisson des touillettes en plastique (non biosourcé) et des gobelets jetables en plastique.

⦿ Restaurant d'entreprise

Interroger l'exploitant du restaurant d'entreprise sur le respect de l'interdiction d'utiliser de la vaisselle jetable en plastique.

⦿ Emplacement de restauration

Interroger les acheteurs sur le respect de l'interdiction d'acheter des gobelets, verres, assiettes, pailles, couverts et bâtonnets mélangeurs pour boisson en plastique.

⦿ Bouteille en plastique

Interroger les acheteurs sur le respect de l'interdiction d'acheter des bouteilles en plastique contenant de l'eau ou des sodas et distribuées gratuitement.

⦿ Courrier

Interroger les acheteurs sur le respect de l'interdiction d'utiliser des emballages en plastique (non biosourcé) pour l'envoi de courriers/supports informatifs ou publicitaires.

Heureusement, de plus en plus et depuis de nombreuses années, des alternatives existent :

- ⦿ Installer des **distributeurs de boisson à détection automatique** de mug ou rempli de gobelets en plastique réutilisables.
- ⦿ Utiliser des **gobelets en carton**.
- ⦿ Équiper les emplacements de restauration de **vaisselle non jetable** (assiettes, verres, couverts, brocs d'eau...).
- ⦿ Fournir un **mug/gourde** (éventuellement personnalisés) au personnel.
- ⦿ Emballer le courrier (rapport annuel, catalogue...) dans une enveloppe en papier ou un film de plastique biosourcé.

RIPOSTE VERTE

POUR UN BUREAU RESPONSABLE



LISTE FICHES RÉGLEMENTATIONS

- Fiche 1 : Annexe environnementale
- Fiche 2 : Audit énergétique
- Fiche 3 : Bilan GES réglementaire
- Fiche 4 : DPEF – Axe environnemental
- Fiche 5 : Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Fiche 6 : Déchets d'éléments d'ameublement
- Fiche 7 : Déchets tertiaires – Tri 5 flux
- Fiche 8 : Fluides frigorigènes
- Fiche 9 : Gaspillage alimentaire
- Fiche 10 : Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)
- Fiche 11 : Plastique à usage unique**
- Fiche 12 : Pollution lumineuse
- Fiche 13 : Taxe Citéo

Mise à jour : janvier 2023

 www.riposteverte.com

 06 09 75 23 24

 contact@riposteverte.com

